

ARRÊTÉ DU MAIRE N°70/2025

Restriction de circulation à 30 km/h et stationnement strictement interdit à hauteur des travaux –14 Rue Jean Legrand (RD234), 32 rue Marcel Caudeville (RD234) et 65 avenue de la forêt (RD237) à partir du vendredi 10 octobre 2025 pour une durée de 10 jours.

Objet : Travaux

Nous, Maire de La Capelle les Boulogne,

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de la société LEROY TRAVAUX PUBLICS – Monsieur Arnaud DEBOVE le 06/10/2025

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la route, des piétons.

ARRÊTE :

Article 1 :

La circulation sera limitée à 30 km/h à partir du 10 octobre 2025 pour une durée de 10 jours pour l'exécution des travaux mentionnés en objet.

Article 2 :

Le stationnement sera strictement interdit sur la zone d'emprise des travaux et ce, pendant toute la durée du chantier.

Article 3 :

L'entreprise chargée des travaux devra mettre en place une signalisation adéquate visible de jour comme de nuit.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes habituelles.

Article 5 :

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Desvres est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois en vigueur.

Article 6 :

Ampliation à :

M l'Officier du Ministère Public : ddsp62-csp-boulogne-sur-mer-omp@interieur.gouv.fr

M le Commandant de la Brigade de la gendarmerie de Desvres

M Dominique NAVET adjoint aux travaux,

M Alain FIX adjoint à l'urbanisme

LEROY TP - a.debove@leroy-tp.fr

Qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, à l'application du présent arrêté.

Le 09/10/2025

Le Maire,

Avis favorable, le 10/10/2025

Le Contrôleur des Travaux
Jérôme LECAILLE

Jean-Michel



Délais et voies de recours : Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, accompagnée d'une copie de la décision et exposant les motifs, sous pli recommandé avec accusé de réception.